

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS
de la ville d'Aix-les-Bains
MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024**

Délibération N° 42/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet 95 boulevard Lepic, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme France BRUYERE, M Daniel MANSOZ, M André GRANGER, M Maxime BERTRAND et M Guy JANET MAITRE.

Nombres d'administrateurs :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 17 |
| Présents | 10 |
| Votants | 10 |

Délibération relative à la monétisation du Compte-Epargne-Temps (CET)

VU, le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

VU, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU, le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU, la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU, l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU, le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

VU, l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale qui précise que, « *par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours sachant que, les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu à l'article 1er peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles [3-1](#) et [5](#) du décret du 26 août 2004 susvisé* ».

VU, la délibération 17 octobre 2005 instaurant le Compte-Epargne-Temps au sein de la collectivité,

VU, la délibération du 16 décembre 2010 fixant un plafond de 60 jours maximum pouvant être épargnés sur le CET

VU, l'avis du comité social territorial en date du 4 novembre 2024

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il est proposé d'actualiser le chapitre du CET dans le règlement du temps de travail et d'ouvrir la monétisation du CET.

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Extrait du règlement du temps de travail

(partie 10 « Le compte épargne Temps » page 26)

10. LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Le compte épargne-temps (CET) peut bénéficier aux agents titulaires et contractuels, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 (c'est-à-dire les agents relevant des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique), **qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.** Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés (article 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps – sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités (circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale).

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées (cf. Règlement du Compte Epargne-Temps).

L'ouverture d'un compte épargne-temps ne peut intervenir que sur demande expresse de l'agent, entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier N+1. La demande n'a pas à être motivée.

Le formulaire de demande d'ouverture, visé par la hiérarchie de l'agent, est transmis à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception.

La collectivité est tenue de procéder à l'ouverture du compte sauf si l'agent ne remplit pas les conditions pour être bénéficiaire. Dans ce cas le demandeur devra être avisé par écrit de ce refus motivé.

L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs. Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut pas excéder soixante jours (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande individuelle, expresse et écrite de l'agent au moyen du formulaire dédié.

La demande d'alimentation ne peut être présentée qu'une fois par an, **entre le 1 décembre et le 28 février**. Elle est visée par la hiérarchie de l'agent et transmise à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception. Les demandes parvenues au service gestionnaire après le 28 février ne pourront être prises en compte.

Le CET est alimenté exclusivement par le report :

- de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **vingt** ;
- de jours de RTT ;
- Le cas échéant, les jours de fractionnement.

Dans le cas des agents à temps partiel ou non complet, les possibilités d'épargne sont proratisées comme les droits à congés annuels.

Conformément aux dispositions de **l'arrêté ministériel du 9 janvier 2024** le plafond global de jours pouvant être maintenus sur le CET au terme de l'année 2024 est fixé à **70 jours**. Pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le plafond global est également porté à 70 jours.

L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Une collectivité ou un établissement peut prévoir l'indemnisation (sommes en brut), ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (pour les agents titulaires), d'une partie des droits épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile (article 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Dans ce cas, dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze :

I.- Les jours ainsi épargnés n'excédant pas quinze jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés.

II.- Les jours ainsi épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite : a) pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; b) pour une indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C) ; c) pour un maintien sur le compte épargne-temps. Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

2° L'agent contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite : a) pour une indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C) ; b) pour un maintien sur le compte épargne-temps. Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant quinze jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a (article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps (article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

A partir du 1^{er} janvier 2024 les CET actuellement comptabilisés en heures seront convertis en nombre de jours en prenant en compte **7 heures par jour** pour tous les agents quel que soit leur cycle de travail. Le plafond du CET étant fixé à 420 heures soit 60 jours x 7 heures.

Les compteurs seront arrondis à la demi-journée supérieure.

L'agent sera informé par courrier de l'état de son compteur qui sera visible dans le module XNET à compter du 01/01/2024.

Le projet de monétisation du CET sera étudié dans le courant de l'année 2024 pour une mise en œuvre en 2025 et les provisions correspondantes seront budgétées sur l'exercice 2024. Il conviendra, au préalable, de valider l'ensemble des modalités de temps de travail services par services et de fixer les cycles de travail des agents.

JOURS DE CONGES

Les agents qui disposent d'un CET peuvent formuler une demande d'utilisation de leurs jours de CET sous forme de congés. La demande est soumise à un préavis de 5 jours pour toute absence n'excédant pas 31 jours. Pour une absence d'une durée supérieure, un préavis d'1 mois est imposé.

Les agents auront désormais la possibilité de saisir dans XNET les jours de CET qu'ils souhaitent utilisés et posés en congés, demandes qui seront soumises au supérieur hiérarchique pour validation.

La consommation du CET sous forme de congés est soumis au respect des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

LA CONSERVATION DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

2° En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;

3° Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants : 150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C (article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement (article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées.

Il est proposé d'apporter les modifications et précisions suivantes (en italiques) :

MODIFICATION 1

1/ Alimentation du CET

La demande d'alimentation ne peut être présentée qu'une fois par an, **entre le 1 décembre et le 28 février**. Elle est visée par la hiérarchie de l'agent et transmise à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception. Les demandes parvenues au service gestionnaire après le 28 février ne pourront être prises en compte.

MODIFICATION 1 PROPOSEE :

→ *La demande d'alimentation ne peut être présentée qu'une fois par an, **entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier**. Elle est visée par.../...prises en compte ».*

MODIFICATION 2

« Le CET est alimenté exclusivement par le report :

- de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- de jours de RTT,
- le cas échéant les jours de fractionnement.

Dans le cas des agents à temps partiel ou non complet, les possibilités d'épargne sont proratisées comme les droits à congés annuels. »

MODIFICATION 2 PROPOSEE :

→ *Cette durée minimale de congés annuels à prendre est à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.*

Par exemple un agent à temps non complet 80% travaillant sur 4 jours par semaine, ayant un droit à congés annuels de 16 jours (20 jours x 80%) devra prendre au moins 13 jours de congés annuels et ne pourra donc en épargner au maximum que 3 jours.

MODIFICATION 3

2/ Utilisation du CET

« Le projet de monétisation sera étudié dans le courant de l'année 2024 pour une mise en œuvre en 2025... »

MODIFICATION 3 PROPOSEE :

→ *Ecrire sous le cadre gris rappelant les dispositions réglementaires « **Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées** »*

*La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés **à compter du 01/01/2025**.*

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, **en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite** parmi celles qui suivent :

- La prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL).
- L'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - **83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C,**
 - **100 € brut / jour pour un agent de la catégorie B,**
 - **150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A**

Sachant que ces montants d'indemnisation évolueront conformément aux montants prévus par arrêté ministériel sans adoption d'une nouvelle délibération pour application.

- Le maintien des jours sur son CET dans le respect du plafond global.
- L'utilisation des jours sous forme de congés ordinaires

L'agent doit faire part de son droit d'option -entre le maintien des jours sur le CET, l'indemnisation ou la conversion (point RAFP pour fonctionnaires) ou la prise de congés ultérieure- avec le formulaire de demande correspondant, au service carrières et rémunérations entre le 01er janvier et le 31 janvier au titre des jours épargnés les années précédentes.

Comme prévu par l'article 5 du décret du 26/08/2004 (modifié par décret du 27/12/2018), à défaut de choix formulé par l'agent :

- **Pour le fonctionnaire CNRACL** : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP ;
- **Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public** : les jours concernés sont indemnisés.

Le versement se fera sur la paie de mars de l'année de demande.

Concernant l'utilisation du CET il est également rappelé les règles suivantes :

- Il n'existe pas de nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir utiliser son CET ; les jours peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET.
- De la même façon il n'existe pas de nombre de jours minimum à prendre : l'agent pouvant prendre un seul jour.
- Pour rappel, avant de faire la demande de monétisation ou de conversion RAFP, l'agent devra avoir épargné un minimum de 15 jours sur son CET. **L'indemnisation ou la conversion est possible à partir du 16ème jour épargné** ; ainsi, par exemple l'agent doit disposer au minimum de :
 - 17 jours pour monétiser ou convertir deux jours ;
 - 16 jours pour monétiser ou convertir un jour.

En cas de cessation définitive des fonctions :

- Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
- Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, pourra bénéficier de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET à compter du 01/01/2025.

Après en avoir débattu, le Conseil d'administration à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

DE MODIFIER les délibérations du 17 octobre 2005 et du 16 décembre 2010 instaurant le Compte-Epargne-Temps (CET) au sein de la collectivité, conformément aux règles susmentionnées, et **d'INSTAURER** la possibilité de la monétisation du CET ou de sa conversion (RAFP) à compter du 01^{er} janvier 2025.

Article 2 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

AUTORISE le Président à signer toutes conventions de transfert des CET ou tout document se rapportant à l'utilisation, à la monétisation ou à la conversion des CET des agents.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification et s'appliqueront à compter du 01^{er} janvier 2025.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *télérecours citoyen* accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Délibération adoptée à l'unanimité
Ont voté pour : 10
Fait à Aix les Bains, le 2 décembre 2024

Acte rendu exécutoire le 4 décembre 2024
Après envoi à la Préfecture le 4 décembre 2024
Et publication du 4 décembre 2024

Michelle BRAUER

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente

Brauer

